

Arrêté municipal levant la restriction d'usage temporaire de l'eau destinée à la consommation humaine - Villeneuve

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26, à 30 et D.1321.103 à 105,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2,

Vu l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les prélèvements talisés en situation de recontrôle suite aux mesures correctrices mises en oeuvre, ont mis en évidence le retour à une situation normale de la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Villeneuve,

ARRETE

- **Article 1 :** L'arrêté municipal n°2023-036 du 08/11/2023 portant restriction d'usage temporaire de l'eau distribuée suite au dépassement des limites de qualité bactériologiques constaté dans le contrôle sanitaire le Lundi 6 Novembre 2023 est abrogé.

- **Article 2 :** L'eau distribuée par le réseau de Villeneuve peut à nouveau être utilisée pour les usages alimentaires (boisson, préparation de aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.

- **Article 3 :** Le présent arrêté prend effet ce jour.

- **Article 4 :** Le présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le sous-préfet de Florac
- Monsieur le directeur à l'agence régionale de santé

Le 27/11/2023

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac